

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le vingt quatre septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 26

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Valérie MILLON, François SALAGNAC.

Excusés par procuration :

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 23 septembre 2025

Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 24 septembre 2025

Marie-Noël BERGER donne procuration à Danielle TODESCO en date du 24 septembre 2025

Laurence PIPERS donne procuration à François SALAGNAC en date du 24 septembre 2025

Laurent JARRY donne procuration à Bruno COMTE en date du 19 septembre 2025

Alain AUTHIER donne procuration à Valérie MILLON en date du 24 septembre 2025

Excusée :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de séance : Lucile VALADAS

Objet : Conditions d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un dispositif de vidéoprotection installé sur le domaine public orienté pour partie en direction d'un espace privé

Délibération 2025-73

Depuis le mois de juillet 2016, la Ville de Panazol s'est dotée d'un système de vidéoprotection de la voie publique.

Les objectifs poursuivis par ce dispositif sont multiples :

- réduire la délinquance par l'effet dissuasif,
- faciliter l'élucidation des infractions commises sur la voie publique,
- protéger les bâtiments et équipements publics,
- assurer la protection des personnes.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les forces de sécurité de l'État, qui peuvent exploiter ces données dans le cadre de leurs investigations.

À ce jour, 27 sites de la commune sont équipés, représentant 113 caméras actives au total.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif en matière de maillage territorial, il est proposé d'autoriser, sous conditions, l'exploitation des données de vidéoprotection pouvant émaner du domaine des entreprises privées implantées sur le territoire communal.

Ces demandes devront être formulées par les propriétaires ou exploitants d'un espace privé, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Le projet de convention a pour objet de préciser les conditions :

- d'implantation des caméras sur le domaine public (supports et emplacements appartenant à la Commune),
- d'orientation des dispositifs pouvant couvrir pour partie un espace privé appartenant ou exploité par le demandeur,
- d'exploitation des images, conformément à la réglementation (autorisation préfectorale, contrôle CNIL le cas échéant, information du public).

En conséquence, le Conseil municipal est invité à :

1. approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
2. autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les entreprises propriétaires ou exploitants privés souhaitant bénéficier de ce dispositif.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la décision n° 2011-625 DC du Conseil constitutionnel du 10 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la délibération du Conseil municipal de Panazol n°2015-52 en date du 18 juin 2015 relative à l'équipement en vidéosurveillance de la Ville de Panazol,

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection en date du 29 septembre 2020 ;

VU la convention communale de coordination de la police municipale de Panazol et des forces de sécurité de l'État, signée le 20 avril 2024, conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer le maillage territorial de la vidéoprotection afin de prévenir la délinquance et de protéger les personnes et les biens,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre aux propriétaires ou exploitants privés de bénéficier, sous conditions, des apports du dispositif communal de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **DE VALIDER** les termes du projet de convention type ci-annexé, définissant les conditions d'implantation, d'exploitation et d'utilisation des dispositifs de

vidéoprotection implantés sur le domaine public et pouvant être orientés pour partie vers des espaces privés.

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature des conventions avec les entreprises propriétaires ou exploitants privés qui en feraient la demande, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 25 septembre 2025

Le Maire



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 30/09/2025

Publié ou notifié

01/10/2025

PROJET DE CONVENTION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION D'UNE CAMÉRA DE VIDÉOPROTECTION

Entre les soussignés :

La Ville de PANAZOL (87350) Esplanade Jacques Chirac, représentée par Monsieur Fabien DOUCET agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2025, ci-dessous dénommée « la VILLE »

Et :

La sociétédont le siège est situéreprésentée par Agissant aux présentes en qualité dedûment habilité, ci-dessous dénommée « le PROPRIÉTAIRE »

PRÉAMBULE

Cette convention revêt un caractère strictement confidentiel, chaque récipiendaire en est le garant.

Cette convention ne saurait engager la responsabilité de la commune ou de ses représentants en cas de malveillance ou d'atteinte aux biens du propriétaire ou occupant.

S'inscrivant dans le cadre d'une mission de service public, elle est établie de façon consensuelle, sans aucune contrepartie (notamment financière) et dans le respect des principes déontologiques (impartialité, discrétion et secret professionnel).

Les propriétaires ou occupants des espaces concernés par la présente convention devront prévenir les risques de malveillance et d'atteintes à leurs biens par des mesures de sûreté. Celles-ci devront se conformer à la réglementation en vigueur et aux normes applicables dans le domaine des assurances, des professions réglementées, de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un dispositif de vidéoprotection installé sur le domaine public (support ou emplacement appartenant à la Commune) et orienté pour partie en direction d'un espace privé appartenant ou exploité par le PROPRIÉTAIRE, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est la propriété exclusive de la VILLE.

ARTICLE 2 : EMLACEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

Le dispositif comprend :

- Une ou plusieurs caméras installées sur [préciser emplacement : candélabre, façade, bâtiment communal, etc.]
- Orientées en direction de [description de la zone filmée : entrée de bâtiment, cour, vitrine, etc.]

ARTICLE 3 : SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Obligations de la Ville

La Ville se charge des mises en conformité du matériel installé au regard des lois, décrets, et annexes techniques et a obtenu, dans ce cadre, une autorisation préfectorale.

Au sens du RGPD, la Ville de Panazol est responsable du traitement ainsi que de l'exploitation du système de vidéoprotection autorisé par la Préfecture de la Haute-Vienne. Elle est seule responsable des images et des enregistrements liés à ce système.

L'installation de la vidéoprotection sur le territoire communal est conforme à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2025.

Référentiels applicables

Les dispositifs de la vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Code de la sécurité intérieure :

- Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)
- Articles L251-1 et suivant
- Article L251-2 Article L252-3

L'installation d'un système de vidéoprotection relève également de différentes législations qui ne sont pas propres à la vidéoprotection :

- la protection de la vie privée : l'article 9 du Code Civil
- la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée
- le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et la mise en œuvre d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

Finalités du traitement :

- améliorer la sécurité sur le territoire de la commune et préserver l'ordre public,
- prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants,
- élucider toutes infractions pénales, délictuelles ou criminelles,
- prévenir des actes de terrorisme,
- poursuivre les auteurs des infractions par la collecte de preuves,
- faciliter le secours aux personnes,
- optimiser la sécurité des policiers.

Conditions d'exploitation de la caméra et maintenance

La VILLE assure la confidentialité du Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) grâce à des règles de protection particulières (Poste de police municipale sous alarme et accès au local du C.S.U. par badges électroniques).

Dans le respect de la vie privée des personnes, la caméra ne filme que la partie professionnelle du site et non pas les parties privatives telles que l'intérieur des habitations, celles de leurs entrées ou des balcons ; le cas échéant, des masques permanents sont installés.

La VILLE assure la gestion technique, la réparation, l'entretien et la maintenance des équipements de vidéoprotection dont elle est propriétaire.

Durée de conservation des images

La loi impose une durée de conservation des images de 1 mois maximum.

La VILLE conserve la responsabilité de l'exploitation des images, ainsi que de leur stockage, dans la limite des délais prévus par l'autorisation préfectorale ; la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

Dans le cas d'une procédure judiciaire, les données sont extraites du dispositif et seront conservées pendant toute la durée de la procédure.

Information et droits des personnes concernées

Un panneau d'affichage sera installé par la commune pour informer les citoyens de l'existence de cette caméra et de ce système de vidéoprotection ainsi que sur les modalités d'exercice des droits.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées

La personne souhaitant avoir accès aux images la concernant doit adresser une demande auprès du Maire de la commune dans un délai maximum de 72 heures après l'événement concerné, une demande motivée et écrite avec accusé de réception, accompagnée d'une photocopie de carte d'identité.

La personne requérante devra préciser dans sa demande le lieu, la date et l'heure ainsi que le motif de visualisation des images qu'elle désire consulter.

Elle peut obtenir accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA CAMÉRA

La ville prend en charge la gestion des images 24 heures sur 24, c'est à dire :

- la visualisation en direct à partir de ses locaux,
- le pilotage de la caméra le cas échéant,
- l'enregistrement et l'archivage.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à intervenir concernant les dispositions de la présente fera l'objet d'un avenant ou bien d'une nouvelle convention entre les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour cinq ans. 6 mois avant l'échéance, les parties décideront si elles souhaitent établir une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La VILLE déclare disposer des assurances couvrant les dommages que le dispositif de vidéoprotection est susceptible de causer au bâtiment ou à autrui.

La VILLE déclare souscrire à une assurance en cas de dégradations de son fait ou d'un tiers sur ledit matériel.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Chacun pourra dénoncer la convention après mise en demeure de l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'un des partenaires.
- D'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE JOUISSANCE

Le matériel installé n'occasionnera aucune nuisance pour les riverains.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté ou de litige à intervenir dans l'application de la présente convention, le dossier sera instruit par le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Panazol, Le
En trois exemplaires

Pour la Ville de Panazol

Le Maire, Fabien DOUCET

Pour la société,

M./Mme

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB73

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 25/09/2025

Objet : Conditions d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un dispositif de vidéoprotection installé sur le domaine public orienté pour partie en direction d'un espace privé

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 30/09/2025 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délib 73-Conditions implantation, exploitation caméra vidéo protection.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20250925-DELIB73-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 30/09/2025